



COMMUNE
DE
RAMATUELLE

☎ 04 98 12 66 66
Fax 04 94 79 26 33
info@mairie-ramatuelle.fr
www.ramatuelle.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ramatuelle, le - 7 DEC. 2022

Le Maire de Ramatuelle

à

Monsieur le Président
Communauté de communes du Golfe de
St-Tropez
2 Rue Blaise Pascal
83310 COGOLIN

N°235/2022 CAB. AP/LG

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Pièces jointes :

1. Délibération du conseil municipal de la commune de Ramatuelle du 15 novembre 2022
2. Avis favorable de la CADA du 13 octobre 2022
3. CADA Conseil n°2022-4520 du 8 septembre 2022

Affaire suivie par le Cabinet du Maire

Monsieur le Président, Cher collègue,

Dans le cadre de la modification des statuts, que nous avons décidée par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022 et approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Ramatuelle du 15 novembre 2022, il m'est apparu opportun d'apporter une contribution au nom de la commune en ce qui concerne l'élaboration prochaine d'un schéma de desserte hélicoptée.

En effet, la réflexion autour de l'organisation de la desserte aérienne suivant la perspective qualitative retenue par le schéma de cohérence territoriale nécessite la prise en compte des spécificités de chacune des communes membres et une information fiable du trafic hélicopté.

Les réunions ainsi que les documents remis à l'issue de la saison estivale ont mis en évidence un manque de coordination de la part des services de l'Etat et donc un certain nombre de dysfonctionnements organisationnels non négligeables. Force est de constater que des inquiétudes fondées demeurent notamment quant à l'effectivité de la surveillance du trafic hélicopté durant toute l'année civile. Ces préoccupations sont largement partagées et notamment par le représentant de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.

Une telle lacune constitue un obstacle sérieux à l'élaboration d'un schéma de desserte hélicoptée. La mise en place d'un véritable dispositif de suivi des mouvements hélicoptés dès le 1^{er} janvier semble donc indispensable et faciliterait les contrôles et responsabiliserait, dès à présent, les sociétés d'exploitation des hélicoptères.

Or, à ce jour, c'est une association de type loi 1901 qui a déployé un réseau d'antennes permettant de suivre les mouvements d'hélicoptères. Des administrés étant ainsi amenés à supporter, sur leurs derniers personnels, une dépense qui est clairement d'intérêt général alors que la police spéciale de la navigation aérienne des hélicoptères incombe exclusivement à l'Etat comme celle des nuisances sonores qu'ils génèrent.

Dans ces circonstances, notre communauté de communes devrait prendre en charge provisoirement un tel dispositif de suivi des mouvements et du niveau de bruit qui les accompagne, qu'il s'agisse de sa conception, de l'investissement nécessaire ou de sa gestion, tout en faisant du renforcement des capacités opérationnelles de l'Etat une priorité.

De la même façon, il conviendra de dresser une cartographie du bruit résiduel, commune par commune, pour pouvoir apprécier le bruit émergent induit par les mouvements d'hélicoptères sur les différentes parties du territoire communautaire.

Je saisis en outre cette occasion pour vous confirmer que la commune attache la plus grande importance à l'accès aux données du trafic hélicoptéré qui constituent des informations environnementales et bénéficient d'un régime particulier de plus grande transparence.

Au cours de sa séance du 13 octobre 2022, la Commission d'Accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable à ma demande adressée en ce sens au sous-préfet de l'arrondissement. Cette demande est restée sans suite à la fin de l'été.

L'avis confirme que les informations environnementales sollicitées sont bien communicables. Surtout, la Commission rappelle le régime spécial applicable qui fixe même, pour l'administration saisie, une obligation d'élaborer un document comportant l'information demandée si celle-ci ne figure pas dans un document préexistant. En cela, la Commission reprend la motivation figurant dans ses précédents avis rendus à la demande de la commune de Ramatuelle, respectivement le 4 novembre 2021 (CADA n°2021-5628), le 25 novembre 2021 (n°2021-5964) et le 16 décembre 2021 (n°2021-6087).

Enfin, comme vous le savez la Commission, saisie cette année par le sous-préfet, a rappelé ce régime spécifique applicable et sa conciliation avec le secret des affaires ou la protection de la vie privée. Les demandes ne présentent également pas de caractère abusif et n'appellent pas un aménagement particulier de l'exercice du droit d'accès.

L'initiative prise par le Directeur général de l'Aviation civile de suspendre et de s'opposer à la réutilisation des informations environnementales consolidées par la société Aéroports Nice Côte d'Azur, paraît étonnante d'autant plus que cette société est chargée d'une mission de service public et à ce titre serait également dans l'obligation de communiquer gratuitement les informations environnementales qu'elle détient.

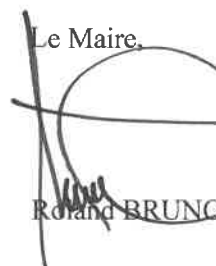
Le prestataire qui sera en charge de l'élaboration du schéma devrait s'appuyer sur des informations fiables, sur l'année civile, qu'il aura à consolider et prévoir, par la même, leur diffusion par une mise en ligne sur internet.

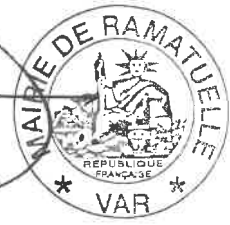
En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir, en tant que de besoin, ajuster le futur cahier des charges pour la réalisation de la desserte hélicoptérée.

Je demeure naturellement à l'écoute de toute observation et suggestion de votre part sur ces sujets et rends destinataire de la présente Madame Françoise DUMONT, Sénateur du Var, qui avait présenté et soutenu un amendement dans ce sens.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

très cordial

Le Maire,

Roland BRUNO



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le quinze du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Présents : 13

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 5

Date d'affichage :

Votants : 18

17 NOV. 2022
18 NOV. 2022

Présents: Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Patricia AMIEL à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Michel FRANCO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 135/2022 OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – NOUVEL INTITULE DE LA COMPETENCE « ETUDES ET PREVENTION DESTINEES A CONCOURIR A LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES AERONEFS: REALISATION D'UN SCHEMA DE DESSERTE HELIPORTEE, RECHERCHE DE TERRAINS ET ETUDES PREALABLES A LA REALISATION D'HELISTATIONS ».

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°2022/09/28-07 du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la communauté de communes pour préciser son périmètre d'intervention en matière de politique du logement et du cadre de vie, ainsi que son action dans le cadre de la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

Après avoir arrêté le Programme Local de l'Habitat le 12 février 2020, il était nécessaire de définir les actions menées par l'établissement public de coopération intercommunale en complétant la rédaction des statuts pour préciser que la communauté de communes gèrera un observatoire de l'habitat et adoptera des orientations stratégiques.

Ainsi, il a été proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé « *Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie)* ».

Par ailleurs, la communauté de communes s'est dotée en 2021 d'une compétence en vue de concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

Afin de poursuivre l'action engagée par la communauté de communes, il était nécessaire de préciser les contours de cette compétence et d'approuver son nouvel intitulé : « *Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les*

nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte héliportée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations ».

Parmi les communes concernées, la commune de Ramatuelle est la plus exposée aux risques comme aux pollutions générées par la prolifération des déplacements en hélicoptère sous l'effet de la demande déraisonnable d'une fraction limitée de la population touristique.

D'une part, l'élaboration d'un schéma de desserte héliportée garantira une transparence sur la réalité du trafic aérien particulièrement sous-estimé.

D'autre part, la protection du paysage et de l'environnement naturel qui font la spécificité de Ramatuelle et le succès de son économie a été identifiée comme un enjeu majeur, aussi bien dans le plan local d'urbanisme, que dans le schéma de cohérence territoriale, lequel classe en espace naturel remarquable du littoral une très grande partie du territoire communal. Le même enjeu se retrouve dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, approuvé par décret en conseil d'Etat, qui impose que cette plage demeure un lieu de nature, de calme et de détente, à l'abri de la pollution sonore due aux hélicoptères.

L'échelle intercommunale est la plus adaptée pour une organisation cohérente de la desserte aérienne du territoire. En effet, la faculté d'élaborer un schéma de la desserte héliportée facilitera l'étude cumulative des pollutions et des risques et permettra ainsi une évaluation de l'opportunité des infrastructures de transports (aéroports et hélistations) dont la pertinence s'appréciera non seulement au regard des performances environnementales du bassin de vie dans sa globalité mais aussi en tenant compte des caractéristiques et spécificités de chacune des communes membres.

Il est en effet patent que toutes les communes n'ont pas vocation à accueillir un aéroport, ou son équivalent pour les hélicoptères, une hélistation. Un schéma de desserte héliportée permettra ainsi de doter le territoire communautaire d'un document cohérent et opposable, localisant de tels équipements en tenant compte tout à la fois du besoin de déplacement en hélicoptère strictement nécessaire dans un monde où la sobriété est désormais de rigueur, et du phénomène de l'émergence sonore subie par les populations, qui n'est pas la même selon le caractère plus ou moins urbanisé du territoire. A cet égard, il peut d'ores et déjà être relevé que le bruit résiduel très faible, dans les parties les plus résidentielles ou naturelles du territoire communautaire, correspond bien aux « zones calmes » à préserver au sens de la directive 2002/49/ce du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Le schéma de desserte prendra ainsi en compte les dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 qui a reconnu le « droit de chacun de vivre dans un environnement sonore sain » et a consacré un objectif de « prévention de la pollution sonore », inscrite en tant « qu'objectif des politiques de lutte contre le bruit » codifié à l'article L.571-1-A du Code de l'environnement.

Enfin, la stratégie nationale bas-carbone rappelle l'objectif de sobriété qui consiste à consommer avec modération les biens et les services à forts impacts environnementaux. Dans un contexte d'urgence écologique et climatique, une logique de décroissance du trafic héliporté sera en cohérence avec les choix stratégiques et les objectifs climatiques que les autorités publiques se sont assignés en termes de stratégie nationale bas-carbone. Cela devra se vérifier dans le schéma de desserte héliportée du territoire du Golfe de St-Tropez, tout comme la stratégie portée par la Région Provence Alpes-Côte d'Azur dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires prend elle-même en compte la stratégie nationale bas-carbone.

Des corrections mineures ont également été apportées à d'autres dispositions des statuts en vigueur.

Les conseils municipaux sont invités à délibérer dans un délai de trois mois sur la prise de cette nouvelle compétence, la décision étant réputée favorable au-delà de ce délai (article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales). La prise de compétence est alors prononcée par arrêté du préfet selon les conditions de majorité requises.

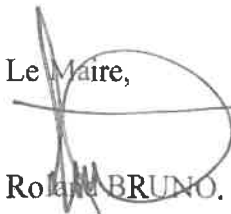
Dans les circonstances décrites ci-dessus, il propose au conseil municipal d'approuver les statuts de la Communauté de commune modifiés et joints à la présente délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les statuts de la Communauté de commune modifiés et joints à la présente délibération

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Roland BRUNO.



Annexe : statuts modifiés

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2022

Application déposée F.legaitte.com

99_DE-083-218301018-20221115-DEL135_2022

STATUTS MODIFIÉS

(Délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
Intégration de nouvelles compétences)

Document annexé à
la délibération du
15 NOV. 2022
Le Maire,
P. MAUREL

PRÉAMBULE :

A. Les communes de :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leur population un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui seraient hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITÉ dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. À cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.

- F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.
- G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

ARTICLE 1^{er} - CRÉATION, PÉRIMÈTRE

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

Hôtel communautaire - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN

Il pourra être fixé à tout autre endroit, pour les communes membres :

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5214-16 modifié par les articles 64, 66, 68, 76 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notre), la Communauté de communes exerce :

A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. LES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Protection et entretien de la forêt contre les incendies ;
 - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.
- Politique du logement et du cadre de vie : Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie)
- Eau potable

- Aménagement numérique exploitation de réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 et 2 du CGCT).
- Administration d'un Système d'Informations Géographiques Communautaire :
 - Intégration, création, gestion et diffusion d'un référentiel de données communautaires
 - Données liées aux compétences de la Communauté de communes ;
 - Données nécessaires au maintien des applicatifs métiers (cadastre, urbanisme).
 - Maintien en condition opérationnelle et mutualisation des applicatifs métiers :
 - Cartographie,
 - Cadastre,
 - Application du droit des sols.
 - Animation, assistance, formation aux outils SIG communautaires, conseil auprès des utilisateurs
- Soutien au maintien et développement de l'activité agricole : ingénierie, conseil auprès des communes pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole.
- Soutien au maintien et au développement de la pêche professionnelle locale, conseil auprès de la prud'homie pour la préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique.
- Itinéraires de randonnées : création, aménagement, entretien et gestion des itinéraires de randonnées répondant aux critères suivants :
 - Connexion intercommunale : Les chemins doivent permettre une connexion intercommunale ou se situer sur un tracé favorisant une connexion intercommunale future.
 - Assise foncière : L'assise foncière des chemins doit être composée de manière significative de voies communales ou propriétés d'établissements publics.
Sur le tracé empruntant des voies privées, la situation foncière future doit, soit bénéficier d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires, soit être définie comme propice à la signature d'une convention.
 - Intérêts remarquables : Les chemins doivent fournir un potentiel paysager, patrimonial, économique remarquable et manifeste pour l'ensemble du territoire.
- Formation et emploi : accompagnement de projet de diversification et de renforcement de l'offre d'enseignement et de formation sur le territoire intercommunal.

- **Compétence de gestion i...mentaire à la compétence GEMAPI :**
- Élaboration et animation des dispositifs tels que le contrat de rivière ou le programme d'action de prévention des inondations ;
 - Surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
 - Étude, travaux et mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
 - Suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de Rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez ;
 - Assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion des crises et la prévention des inondations ;
 - Conduite et mise en œuvre de démarches partenariales relatives à des opérations de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations ;
 - Études de caractérisation de l'aléa ruissellement en bassin naturel et de l'aléa submersion marine avec conjonction d'épisode de crue sur le territoire communautaire.
- **En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) :**
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
 - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - Organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- **Assainissement non collectif**
- **Enseignement de la musique et de la danse**

- Études et prévention d'incendie : politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte héliportée, recherche de terrains pour accueillir des hélistations et études préalables.
- Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants
- Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole
- Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).

La Communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs, selon le 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7- EXTENSION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

ARTICLE 9 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 02/2015-BCL du 13 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 38/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans son article 1).

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil communautaire composé de 45 délégués répartis ainsi qu'il suit :

• Rayol-Canadel	1 délégué
• La Mole	2 délégués
• La Garde Freinet	2 délégués
• Ramatuelle	2 délégués
• Le Plan de La Tour	2 délégués
• Gassin	2 délégués
• La Croix Valmer	3 délégués
• Grimaud	3 délégués
• Saint-Tropez	3 délégués
• Cavalaire-sur-Mer	5 délégués
• Cogolin	9 délégués
• Sainte-Maxime	11 délégués

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les membres du bureau de la Corr il communautaire dans les formes prévues dans les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

Le président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le trésorier principal désigné par la trésorerie générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5214-23 et suivants et L.5211-56.

Elle peut recevoir des participations financières de communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de service dans le cadre de ses compétences.

Le président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 - PERSONNEL

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2022

Application agréée F.legale.com

99_DE-083-218301018-20221115-DEL135_2022

Le Président

Avis n° 20225552 du 13 octobre 2022

Le maire de Ramatuelle a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 15 septembre 2022, à la suite du refus opposé par le préfet du Var à sa demande de communication des documents suivants, relatifs à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022, portant réglementation des hélisurfaces sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime, détenus par la sous-préfecture de Draguignan :

- 1) la liste actualisée des hélisurfaces sur le territoire de Ramatuelle ;
- 2) le nombre de mouvements héliportés par hélisurfaces depuis le 1er janvier 2022 ;
- 3) les déclarations préalables et éventuelles « déclarations de régularisation » déposées en application des articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- 4) la totalité du dossier contenant les éléments énoncés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour chaque déclaration d'utilisation des hélisurfaces ;
- 5) les dossiers de demande d'autorisation spéciale pour les hélisurfaces « en agglomération » au sens des dispositions de l'article R132-1-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les autorisations spéciales délivrées pour les hélisurfaces « en agglomération » ;
- 7) les éventuels refus opposés aux demandes d'autorisations spéciales pour lesdites hélisurfaces ;
- 8) les demandes de dérogations déposées en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- 9) les éventuelles dérogations délivrées au titre de l'année 2021 et l'année 2022 ;
- 10) le nombre de mouvement héliporté recensé depuis le 1er janvier 2022.

En l'absence de réponse du préfet du Var à la date de sa séance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique : « I. - Sous réserve des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public. »

Elle considère, en l'espèce, eu égard à la nature des documents sollicités, que la demande est formulée pour l'accomplissement des missions de service public de la commune de Ramatuelle. Elle se déclare donc compétente pour traiter de la présente demande d'avis sur ce fondement.

La Commission précise que selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Elle indique également qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code, l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des « émissions de substances dans l'environnement » que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la

communication au motif qu'elles comporteraient des mentions couvertes par le secret des affaires. La Commission précise qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la notion d'« informations ayant trait » ou « relatives à des émissions dans l'environnement » doit être interprétée comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles (c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions), mais aussi les informations permettant au public de contrôler si l'évaluation des émissions effectives ou prévisibles est correcte, ainsi que les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme des émissions sur l'environnement.

La Commission précise, en outre, que les dispositions de l'article L124-5 du code de l'environnement doivent être interprétées, conformément aux dispositions de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, comme visant toute information relative à des émissions dans l'environnement, y compris l'émission de bruit et nuisances sonores.

La Commission relève, enfin, que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel le droit à communication posé par l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'à des documents existants et que, par conséquent, l'administration n'est tenue, en règle générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication d'un dossier qui n'existe pas en tant que tel, ni de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus, ni d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités. Elle relève toutefois que le régime particulier prévu par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement porte, à la différence du régime général d'accès aux documents administratifs, sur les « informations » et non uniquement sur les documents relatifs à l'environnement. Elle en déduit que dès lors que l'administration détient de telles informations, figurant ou non sur un document existant, elles sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 de ce code, ce dernier n'imposant aucune exigence de formalisation préalable de l'information demandée, et qu'il appartient alors à l'administration, saisie d'une demande en ce sens, d'élaborer un document comportant les informations sollicitées.

La Commission estime que les documents sollicités, qui comportent des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Deroch', with a long horizontal stroke extending to the right.

Muriel DEROC
Rapporteure générale adjointe

Le Président

Conseil n° 20224520 du 08 septembre 2022

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 8 septembre 2022 votre demande de conseil relative au caractère communicable des déclarations préalables d'utilisation d'hélicoptères, à usage privé comme à usage commercial, dans le golfe de Saint-Tropez.

La commission relève que, par un arrêté préfectoral du 21 juin 2022, pris en application des dispositions du décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aéroports et créant un régime de sanction et de l'arrêté du 24 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, le préfet du Var a réglementé l'utilisation des hélicoptères des communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte Maxime. Cet arrêté fixe des restrictions communes aux hélicoptères en distinguant les hélicoptères à usage privé des hélicoptères à usage commercial, sur deux périodes distinctes dans l'année, accompagnées d'une pause méridienne. Il impose également la déclaration systématique de chaque utilisation d'hélicoptère. Un imprimé permettant d'établir cette déclaration a été mis en ligne pour permettre aux particuliers et aux compagnies aériennes de procéder à la déclaration de l'hélicoptère utilisé. Il comporte plusieurs rubriques telles que les nom et prénom du propriétaire du terrain, le nombre de mouvements effectués, la nature des vols et l'identification des habitations situées à moins de 150 mètres de l'hélicoptère.

La commission rappelle que selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Elle indique également qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code, l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des « émissions de substances dans l'environnement » que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elles comporteraient des mentions couvertes par le secret des affaires. La commission précise qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la notion d'« informations ayant trait » ou « relatives à des émissions dans l'environnement » doit être interprétée comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles (c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions), mais aussi les informations permettant au public de contrôler si l'évaluation des émissions effectives ou prévisibles est correcte, ainsi que les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme des émissions sur l'environnement.

La commission précise, en outre, que les dispositions de l'article L124-5 du code de l'environnement doivent être interprétées, conformément aux dispositions de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, comme visant toute information relative à des émissions dans l'environnement, y compris l'émission de bruit et nuisances sonores.

La commission relève, enfin, que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel le droit à communication posé par l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'à des documents

existants et que, par conséquent, l'administration n'est tenue, en règle générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication d'un dossier qui n'existe pas en tant que tel, ni de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus, ni d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités. Elle relève toutefois que le régime particulier prévu par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement porte, à la différence du régime général d'accès aux documents administratifs, sur les « informations » et non uniquement sur les documents relatifs à l'environnement. Elle en déduit que dès lors que l'administration détient de telles informations, figurant ou non sur un document existant, elles sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 de ce code, ce dernier n'imposant aucune exigence de formalisation préalable de l'information demandée, et qu'il appartient alors à l'administration, saisie d'une demande en ce sens, d'élaborer un document comportant les informations sollicitées.

La commission estime que les documents sollicités, qui, dans leur ensemble, contiennent des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sans qu'il y ait lieu d'opposer, notamment, la confidentialité des informations couvertes par le secret des affaires au sens du 1° de l'article L311-6 du code des relations ou l'atteinte à la protection de la vie privée, au sens des mêmes dispositions. Elle considère, par ailleurs, que les demandes dont vous avez été saisi par des associations de défense de riverains ne présentent pas, en l'état, de caractère abusif et que le volume des documents à communiquer reste compatible avec le bon fonctionnement des services de la préfecture du Var et n'appelle pas d'aménagement particulier de l'exercice du droit d'accès.

Au regard de ce qui précède, la commission vous invite à communiquer les documents sollicités.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline GABEZ', with a long horizontal stroke extending to the right.

Caroline GABEZ
Rapporteure générale